

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-09-13d-01034 Référence de la demande : n°2021-01034-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien Sud Vesoul - RES

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Haute-Saône -Commune(s) : 70000 - Mont-le-Vernois,70000 - Andelarre,70000 - Baignes.70000 - Rosey.

Bénéficiaire : RES

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN reconnaît la bonne qualité des inventaires, qui permet de se rendre compte des divers enjeux, même si certains volets auraient mérité un effort plus important (passages migratoires nocturnes des passereaux entre autres).

Pour autant, le CNPN relève quelques manquements au dossier au niveau de l'application de la séquence éviter-réduire-compenser, quant à l'appréciation des effets cumulés considérés comme inexistant (pourtant certains projets comme l'extension de carrière vont réduire les surfaces d'habitats forestiers favorables à certaines espèces impactées par le projet présenté ici), et à l'absence de considération pour les impacts inévitables liés au raccordement et aux deux postes de raccordement nécessaires, ainsi qu'aux pistes à aménager pour la construction, l'entretien et le démantèlement du parc, non présentés dans le dossier.

De plus, le pétitionnaire ne fait pas de démonstration claire de la raison impérieuse d'intérêt public majeur justifiant d'un tel projet à cet endroit (avec autant de destruction d'habitats naturels), entraînant une fragilité juridique du projet.

En outre, le CNPN invite le pétitionnaire à considérer certaines remarques dans la mise en œuvre de la séquence ERC :

#### **Evaluation des mesures d'évitement et de réduction :**

- Le projet vise une installation au sein d'un massif forestier. La forêt constitue l'habitat le plus favorable pour de nombreuses espèces, particulièrement pour certains oiseaux et la plupart des espèces de chiroptères qui viennent y chasser. Or, c'est bien quand ces espèces chassent qu'elles sont les plus soumises au risque de mortalité, par collision ou barotraumatisme. Le paysage environnant présente d'autres types d'habitats qui pourraient réduire fortement les risques pour la faune volante, ces habitats étant biologiquement moins riches en biodiversité. Par ailleurs, le CNPN s'étonne que le site choisi soit aussi proche de sites majeurs pour la conservation de chauves-souris aussi rares que le Minioptère de Schreibers, dont les individus chassent principalement en forêt, habitat choisi pour mettre en place le présent projet, accroissant les risques de disparition de cette espèce déjà fragilisée depuis plusieurs années. Enfin, le site fait l'objet de divers classements ou inventaires révélant un intérêt écologique qu'il conviendrait de prendre en compte pour le choix d'un site d'aménagement. Ainsi, le pétitionnaire devrait exposer clairement le choix du site retenu dans le dossier. Pour le moment, le projet présente un risque maximal relatif à son positionnement dans le paysage, malgré la mesure ME01 proposée et la partie évitement qui ne semble pas être respectée.
- La mesure ME01 propose la réduction des surfaces des plateformes pour limiter l'emprise sur la forêt, pour une surface définitive de 2,24 hectares et un déboisement supplémentaire, dit temporaire de 2,35 hectares. Pour autant, cette mesure a pour incidence de rapprocher les lisières forestières des mâts, accroissant le risque de collision pour les chiroptères de lisière, et l'ensemble des passereaux forestiers évacués de l'instruction du dossier, même s'ils payent un lourd tribut au développement éolien.
- Pour réduire alors les risques, le pétitionnaire propose de relever la garde au sol à 60 m (MR04), mesure qui réduira en effet les risques pour les petites espèces de lisières de chiroptères et les passereaux, mais ne réduisant en rien les risques pour les espèces de haut vol (rapaces et noctules principalement), impliquant la nécessité d'autres mesures de réduction.
- La mesure MR01 doit être mise en œuvre impérativement, en limitant les interventions pour tous les arbres de plus de 18 cm de diamètre à 1,30 m (à partir duquel des cavités abritant des chiroptères peuvent apparaître) entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre seulement, et en respectant systématiquement des mesures d'abattage permettant d'isoler les zones repérées avec des cavités potentielles (avec ou sans présence avérée d'espèce protégée, souvent impossible à voir, les animaux fuyant par crainte) sans risquer de tuer volontairement les animaux : découpe hors cavité, abattage doux, mise en place en position debout de la partie avec la cavité et maintien en place pendant 48 h avant toute nouvelle intervention. Un écologue spécialiste des chiroptères devra assister à l'abattage pour contrôler la présence d'animaux et intervenir en cas de besoin (sauvetage).
- La mesure MR02 de balisage devra être mise en œuvre.
- La mesure MR03 d'adaptation des périodes d'intervention doit tenir compte de la demande exprimée plus haut pour les arbres de plus de 18 cm de diamètre à 1,30 m du sol, les défrichements des arbres de plus petit diamètre et arbustes pouvant s'étaler du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars. L'ensemble des troncs devront faire l'objet de la mesure MR05.
- La mesure MR06 doit être mise en œuvre, avec la création de nouveaux pierriers en lisière de forêt ou sur des systèmes de pelouses (mesure à cartographier).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Les mesures MR07 et MR08 devront être mises en place.
- Les mesures de bridage MR09 telles que proposées reposent sur le principe d'une réduction des mortalités pour l'ensemble des chiroptères. Cette mesure n'est pas satisfaisante. Chaque espèce de chiroptères et les oiseaux doivent être traités de manière totalement indépendante. Il conviendrait alors d'être particulièrement attentif aux espèces les plus sensibles et dont l'évolution de l'état de conservation doit imposer une réponse adaptée. Le cas de la Noctule commune doit ainsi être traité comme il se doit, en tenant compte de l'évolution de ses populations en France : -88% en 13 ans sur la période 2006 à 2019. Plus aucune mortalité n'est admissible pour cette espèce si elle peut être évitée. Le pétitionnaire doit donc utiliser ses données de manière précise pour proposer un bridage permettant d'éviter toute mortalité d'individus de cette espèce. Par ailleurs, le CNPN s'étonne d'absence totale de mesure relative à la présence des grands oiseaux susceptibles d'être impactés, même s'ils sont en faibles effectifs.

**Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi :**

- Le CNPN déplore l'absence totale de stratégie relative à la perte d'habitats. Tant pour les oiseaux que pour les chiroptères, les études récentes montrent une perte d'habitats active au moins jusqu'à 1 000 m des éoliennes, phénomène qui devrait faire l'objet de mesures de compensation face à cette réduction de surfaces d'habitats exploitables.
- La perte de surface forestière doit se solder par la mise en place d'un îlot de sénescence, dont le principe doit être la durabilité de la mesure pour favoriser la maturité des arbres, sachant que la perte des arbres adultes détruits ne sera compensée qu'après l'accroissement d'arbres déjà adultes. Ainsi, un ratio minimum de 2 pour 1 doit s'appliquer pour une compensation qui ne sera effective (en quantité de cavités présentes en forêt) qu'au bout de plusieurs dizaines d'années. Cette mesure doit donc durer le plus longtemps possible. Ainsi, le CNPN souhaite la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), sur la durée maximale possible pour une ORE en forêt qui doit s'étendre pour un îlot de sénescence à 99 ans. De surcroît, l'objectif de cette mesure étant de compenser à la fois la perte d'habitats forestiers, mais aussi de favoriser le cantonnement des espèces impactées par les impacts résiduels (dont les espèces de chiroptères de haut vol comme la Noctule commune), celle-ci doit être mise en œuvre à au moins 20 km de tout projet éolien pour éviter tout risque de collision en cas d'installation d'une colonie de reproduction, 20 km étant le rayon d'action de l'espèce en période de reproduction.
- La mesure MC02 de pose de gîtes artificiels n'est pas une mesure de compensation, dont la durabilité est généralement douteuse et dont l'intérêt ne concerne que deux ou trois espèces seulement de chiroptères. Le pétitionnaire justifie sa mesure par la jeunesse du peuplement forestier accueillant la mesure MR01. Il devrait plutôt proposer un îlot plus grand sur un peuplement déjà adulte présentant déjà des cavités exploitables par les espèces. Leur vieillissement favorisera l'apparition de nouvelles cavités naturelles, dont l'hygrométrie interne sera plus favorable, sur les quelques dizaines d'années à venir.
- Un suivi d'activité et de mortalité doit impérativement être mis en place à n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Chaque année de suivi doit faire l'objet de 50 visites en période favorable pour avoir une bonne estimation des mortalités. L'ensemble des résultats devra être confronté à l'évolution des populations connues de ces espèces sur les sites suivis pouvant être impactés (cas des deux grottes à Minioptère). Le pétitionnaire doit proposer un protocole de réduction à appliquer de manière obligatoire en cas de mortalité avérée sur des espèces sensibles.

**C'est pour ces raisons que le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 novembre 2021

Signature :

